

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie
de
BOUC BEL AIR
Code Postal : 13320

Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.325-1 et L.325-2, R.417-10 et R.411-11 du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les articles L.131-1 et R.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2005-300 du 18 mars 2005 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu la loi n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique ou privée, ouverte à la circulation publique,

Vu le décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de la construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

N° 2024-13

Considérant la création d'un parc de stationnement portant la dénomination parking « Versailles » situé Impasse François Jorda à Bouc Bel Air,

Considérant la matérialisation de 29 emplacements de stationnement,

Considérant la matérialisation d'un emplacement de stationnement dédié aux véhicules des personnes à mobilité réduite,

Considérant la matérialisation d'emplacements de stationnement dédiés aux véhicules motorisés et non motorisés à deux roues,

Considérant l'étroitesse de la voie d'accès au parking,

Considérant l'étroitesse de la voie de circulation du parking,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment le stationnement et la circulation des usagers de la route et de ses piétons,

Il convient, de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking « Versailles ».

**OBJET : Règlementation du stationnement et de la circulation,
Parking « Versailles ».**

ARRETE

Article un : Création d'un parc de stationnement

Sur les parcelles n° BE 126, 128, 145, 147, 159p et 175 situées Impasse François JORDA dans le centre-ville/village de Bouc Bel Air, propriété de la Ville, est instaurée un nouveau parc de stationnement portant la dénomination parking « Versailles ». Sont créés et matérialisés 29 emplacements de stationnement gratuits dont 13 en épis, 15 en créneau, un en bataille ainsi qu'un emplacement réservé aux deux roues motorisées et non motorisées (cf plan joint en annexe).

Article deux : Emplacement PMR

Sur les 29 emplacements de stationnement, un est créé et réservé exclusivement aux véhicules des personnes à mobilité réduite selon les modalités de l'article 3 du présent arrêté (cf plan joint en annexe).

Article trois : PMR-Carte Mobilité Inclusion « Stationnement »

L'arrêt et le stationnement sur cet emplacement est interdit à tout véhicule motorisé ou non motorisé à l'exception des véhicules des personnes à mobilité réduite détentrices de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) portant la mention « Stationnement ».

Le recto de la carte doit être clairement apposé derrière le pare-brise du véhicule en stationnement. Le traditionnelle carte de stationnement reste cependant valable jusqu'à la date de son expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article quatre : Signalisation stationnement PMR

Sur l'emplacement dédié exclusivement aux personnes à mobilité réduite, cette interdiction est matérialisée par des signalisations :

- Verticales de police portant le panneau B6d et le panneau M6h,
- Horizontales se conformant à la réglementation spécifique en vigueur.

Article cinq : Aire de stationnement réservée aux deux roues

Sur le parc de stationnement « Versailles » est créée et matérialisée une aire de stationnement exclusivement réservée aux véhicules motorisés et non motorisés à deux roues. Tout autre véhicule motorisé ou non motorisé est interdit à l'arrêt et au stationnement. Cette interdiction est matérialisée par des signalisations verticales de police portant le panneau C1A et le panneau de type M portant la mention « 2 roues ».

Article six : Stationnement interdit hors des emplacements matérialisés.

Sur le parc de stationnement « Versailles » sont interdits tout véhicule en stationnement :

- ✓ En dehors des 29 emplacements prévus et matérialisés à cet effet,
- ✓ Dont le gabarit est supérieur à l'emplacement matérialisé au sol,
- ✓ A cheval sur plusieurs emplacements,
- ✓ En bordure de voie,
- ✓ En pleine voie.

A l'entrée du parking, cette interdiction est matérialisée par deux signalisations verticales, l'une de police portant le panneau B6a1 et la seconde spécifique portant la mention : « Stationnement interdit hors emplacements matérialisés – Article 417-10 du Code de la Route et réglementé par arrêté municipal ».

Article sept : Signalisations relatives à la circulation

L'entrée et la sortie du parking se font uniquement par l'avenue du 24 avril 1915. La voie d'accès au parking, très étroite, ne permet pas aux véhicules qui rentrent et qui sortent de se croiser d'où l'implantation des signalisations suivantes (cf plan joint en annexe) :

- Une signalisation verticale de police de type C18 est implantée à l'intersection de l'avenue du 24 avril 1915 et de l'impasse François Jorda, donnant ainsi la priorité aux véhicules pénétrant sur le chemin d'accès menant au parking.
- Des signalisations verticales de police de type B15 et AB3a sont implantées à la sortie du parking, indiquant que l'utilisateur de la route doit céder le passage aux véhicules entrant sur le parking. Une signalisation horizontale complète celle précitée.
- Une signalisation verticale de police de type AB4 est implantée à l'intersection de l'avenue du 24 avril 1915 et de l'impasse François Jorda, obligeant l'utilisateur de la route sortant à marquer l'arrêt au stop. Une signalisation horizontale complète celle précitée.

Article huit : Sens de circulation

Sur le parking « Versailles », est instauré une circulation à sens unique. La circulation de tout véhicule motorisé ou non motorisé est interdite en sens contraire de la circulation. Une signalisation horizontale indique le sens de circulation mis en place selon le plan joint en annexe.

Article neuf : La signalisation nécessaire est mise en place par le service technique de la ville de Bouc Bel Air (cf plan joint en annexe).

Article dix : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation mentionnée à l'article deux.

Article onze : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté sont constatés par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents. Ces véhicules peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article douze : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Article treize :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice du Service Technique,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUC BEL AIR,

Le

02 02 2024



Richard MALLIÉ

AM 2024-13 : Réglementation du stationnement
et de la circulation du Parking VERSAILLES

